

**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION N^o 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU CHAPITRE 5 DE
L'ENTENTE (EXAMEN RÉGIONAL)**

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (« l'Entente »);

ATTENDU QUE le chapitre 7 de l'Entente est entré en vigueur le 13 décembre 2005, conformément à l'article 709, paragraphe 1.j. de l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 709, paragraphe 2.j. de l'Entente, le chapitre 5 de l'Entente entrera en vigueur « 60 jours après que la dernière des Parties [État ou province] ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre » de dispositions particulières de l'Entente comme le stipule l'article 709, paragraphe 2 de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente ont ni complété toutes les mesures décrites à l'article 709, paragraphe 2, ni notifié aux autres Parties qu'elles avaient complété lesdites mesures;

ATTENDU QUE le *Great Lakes — St. Lawrence River Basin Water Resources Compact* (le « Pacte ») est entré en vigueur le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE, selon les termes du Pacte, un examen régional doit être mené à l'occasion de manière à mettre en œuvre les dispositions prévues au Pacte;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 705 de l'Entente que « [d]ès la date de signature de l'Entente, les Parties doivent éviter de prendre toute mesure contraire aux objectifs de l'Entente »;

ATTENDU QUE l'incapacité à mener un examen régional entraverait la capacité des États à mettre en œuvre le Pacte, ce qui, par la suite, entraînerait l'impossibilité d'atteindre les objectifs de l'Entente.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU PAR LA PRÉSENTE que les membres du Conseil régional déclarent que le chapitre 5 de l'Entente entrera en vigueur dès le 8 décembre 2008 en ce qui a trait à toute exigence aux fins d'examen régional qui pourrait être imposée dans le cadre de propositions des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin et du Commonwealth de la Pennsylvanie au moment où ils mettront en œuvre le Pacte;

ÉBAUCHE — AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Le 21 novembre 2008

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que, conformément au paragraphe 5 de l'article 709 de l'Entente, les dispositions, les accords et les processus d'examen de la *Charte des Grands Lacs de 1985* (la « Charte ») demeurent en vigueur, à l'exception des cas où l'examen régional a lieu dans le cadre de propositions de dérivations des États alors qu'ils mettent en œuvre le Pacte. Dans ces cas, l'examen régional remplace les activités de notification et de consultation prévues à la Charte. Le Conseil régional se chargera de toutes les activités de notification et de consultation prévues à la Charte là où elles continuent de prévaloir;

EN CONCLUSION, IL EST RÉSOLU que le chapitre 5 de l'Entente entre en vigueur en ce qui a trait à toute exigence aux fins d'examen régional qui pourrait être imposée dans le cadre de propositions des provinces de l'Ontario et du Québec lorsque chacune des provinces aura notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'interdiction de dérivations ainsi que la gestion et la réglementation des cas d'exception. Une fois que l'avis a été notifié, l'examen régional remplace les activités de notification et de consultation prévues à la Charte en ce qui a trait aux propositions de dérivations dans la province.